

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Le commissaire de la concurrence c. Reliance Comfort Limited Partnership*  
2013 Trib conc 2

N° de dossier : CT-2012-002

N° de document du greffe : 182

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence sur le fondement de l’article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE de certaines politiques et procédures de Reliance Comfort Limited Partnership;

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Reliance Comfort Limited Partnership**  
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier.  
Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Rennie  
(président)  
Date de l’ordonnance : Le 1<sup>er</sup> février 2013  
Ordonnance signée par : Monsieur le juge Donald J. Rennie

**ORDONNANCE PROROGANT LE DÉLAI DE SIGNIFICATION ET DE DÉPÔT DE LA RÉPONSE À LA DEMANDE ET FIXANT L’ÉCHÉANCIER DE L’INSTRUCTION DE LA REQUÊTE EN RADIATION DE L’AVIS DE DEMANDE**

[1] À LA SUITE DE l'avis de demande déposé par le commissaire de la concurrence sur le fondement de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « demande »);

[2] À LA SUITE DE la requête déposée le 29 janvier 2013 par Reliance Comfort Limited Partnership (« Reliance ») en vue d'obtenir, notamment, une ordonnance radiant la demande, ainsi qu'une ordonnance prorogeant le délai de signification et de dépôt de sa réponse à cette demande (la « requête »);

[3] ET ATTENDU QUE la requête sera instruite après l'expiration du délai fixé à Reliance pour le dépôt de sa réponse,

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[4] La demande par laquelle Reliance sollicite une ordonnance prorogeant le délai prévu pour signifier et déposer sa réponse à la demande est accueillie. La date limite du dépôt de cette réponse sera fixée après la date de la décision concernant la requête.

[5] L'instruction de la requête aura lieu le jeudi 21 février 2013 à 10 h 30, dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, située au 90, rue Sparks, bureau 600, à Ottawa (Ontario).

[6] Le commissaire signifiera et déposera son dossier de réponse à la requête au plus tard le mercredi 6 février 2013.

[7] Les parties signifieront et déposeront les éléments de preuve supplémentaires qu'elles prévoient invoquer ainsi que leurs mémoires des faits et du droit au plus tard le vendredi 15 février 2013.

FAIT à Ottawa, ce 1<sup>er</sup> jour de février 2013.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Donald J. Rennie

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

David R. Wingfield  
Josephine Palumbo  
Parul Shah

Pour la défenderesse :

Reliance Comfort Limited Partnership

Robert S. Russell  
Renai Williams  
Denes Rothschild  
Zirjan Derwa